

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18001699****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme R. S. épouse B.

c/commune de Marseille

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement
payant****2^{ème} chambre**Audience du 27 novembre 2018
Décision du 11 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mars 2018, Mme R. S. épouse B., demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge par la commune de Marseille (Bouches du Rhône).

Elle soutient que le véhicule immatriculé XX-XXX-XX ne pouvait se trouver à Marseille à cette date et par conséquent qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement dont le paiement lui est réclamé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2018, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requérante n'apporte pas la preuve selon laquelle son véhicule, immatriculé XX-XXX-XX, n'était pas stationné à Marseille le 11 janvier 2018 à 16h43 et n'a pas porté plainte pour usurpation de plaque d'immatriculation.

Par ordonnance du 22 octobre 2018 , la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales.

Le président de la commission a désigné Mme Mège en application de l'article R. 2333-120-23 du code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Rioux, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire* (...) ». Il appartient ainsi à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement de forfait de post-stationnement d'apporter tous éléments de nature à en démontrer le caractère erroné.

2. Pour contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge par la commune de Marseille, Mme R. S. soutient que son véhicule immatriculé XX-XXX-XX était stationné, au moment de la constatation de l'absence de paiement de la redevance, dans le parking de la clinique Saint Vincent de Paul à Bourgoin-Jallieu (Isère), soit à plus de 300 km. Par les pièces qu'elle produit, notamment une attestation suffisamment circonstanciée d'une de ses collègues, qui n'est pas dépourvue de tout caractère probant au seul motif qu'elle n'est pas accompagnée de la copie de la carte nationale d'identité de son auteur, Mme R. S. établit que son véhicule était stationné le 11 janvier 2018 à 9 heures sur ledit parking situé à plus de 300 kilomètres de Marseille, et qu'il s'y trouvait également à 18 heures 30. Dans les circonstances particulières de l'espèce, et sans qu'il soit besoin que la requérante ait déposé plainte pour usurpation de plaque d'immatriculation contrairement à ce que soutient la partie adverse, Mme R. S. apporte ainsi la preuve lui incombant que son véhicule ne pouvait être stationné 1-68 rue Saint Laurent dans le 2ème arrondissement de Marseille ce même jour à 16 heures 43. Il s'ensuit que le forfait de post-stationnement qui lui a été réclamé par l'avis de paiement contesté est mal fondé.

3. Il résulte de tout ce qui précède que Mme R. S. est fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté d'un montant de 17 euros dont elle s'est acquittée.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mme R. S. est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 11 janvier 2018 par la commune de Marseille.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme R. S. épouse B. et la commune de Marseille.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Mège, président,
- Mme Rioux, premier conseiller,
- M. Crosnier, premier conseiller

Lu en audience publique le 11 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Isabelle Rioux

Christine Mège

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier